

Olivier BERNABE

Avocat à la Cour
Ancien Avoué près la Cour
Toque B753

Olivier BERNABE
Avocat – Avoué honoraire
Spécialiste de la procédure d'appel

Marie-Hélène DUJARDIN
Avocat

Dominique MUNIZAGA
Avocat

22, rue Bergère – 75009 PARIS

Tél : 01.48.00.09.49 - Fax : 01.48.00.00.71 - E mail: cabinet@bernabe-avocat.fr

N°3

FENETRE SUR COUR

Chers correspondants,

Voici le troisième numéro de notre bulletin d'information.

Comme vous le savez, toutes les décisions ou articles cités sont à votre disposition en copie si vous le souhaitez.

Notre cabinet vous accompagne plus que jamais avec plaisir pour les postulations devant la Cour ou le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Bonne lecture à tous, et merci de votre confiance.

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet

➤ **DEFERE article 916 du CPC**

Le défendeur au déféré conclut à l' « irrecevabilité de la demande d'irrecevabilité des conclusions d'incident » au motif que celle-ci a échappé à la compétence de la Cour, s'agissant d'une compétence réservée du conseiller de la mise en état.

Mais la Cour est investie de la même compétence, statuant sur déféré, et des mêmes pouvoirs que le conseiller de la mise en état.

Le défendeur invoque ainsi les dispositions de l'article 916 du CPC, selon lesquelles peuvent être déferées à la Cour les ordonnances qui prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 pour en déduire que l'ordonnance qui, en l'espèce, a implicitement admis la recevabilité de leurs conclusions et des pièces qui en sont le soutien nécessaire, ne peut être déferée.

Cependant, la Cour constate à juste titre que parmi les ordonnances du conseiller de la mise en état susceptibles de déféré énumérées par l'article 916 du CPC, figure l'ordonnance qui statue sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, de sorte que le moyen est inopérant.

Arrêt 22 septembre 2015, Pôle 5 Chambre 8

➤ **INCOMPETENCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT**

Des conclusions d'incident sont déposées pour déclarer irrecevables des conclusions d'intervention volontaire. Est opposée l'incompétence du juge de la mise en état, ce que conteste la demanderesse au vu des dispositions de l'article 771 du CPC.

Cependant, il n'est pas discuté que sont en débat des fins de non-recevoir au sens de l'article 122 du CPC. Le juge de la mise en état est compétent pour connaître des incidents de procédure dès lors qu'ils ont pour effet de mettre fin à l'instance, ce qui n'est pas le cas des fins de non-recevoir.

Ordonnance 24 septembre 2015, Pôle 5 Chambre 5

➤ **DESISTEMENT, article 401 du CPC**

Selon l'article 401 du CPC : le désistement d'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Madame X s'est désistée à l'égard de Madame Y précisant que l'instance se poursuit entre Monsieur Z et Madame Y.

Madame Y soutient que Monsieur Z a accepté le désistement de Madame X et que l'instance est éteinte dans sa totalité, dès lors que les conclusions de désistement ont été prises avec la mention « en présence de Monsieur Z ».

Mais cette seule mention ne vaut pas acceptation implicite et encore moins exprès de ce désistement par Monsieur Z, de sorte qu'il y a lieu de dire que l'instance se poursuit entre les deux autres parties, le caractère indivisible d'un litige ne pouvant priver une partie de son droit de se désister.

Ordonnance du 15 septembre 2015, Pôle 3 Chambre 1

➤ **IRRECEVABILITE D'UN APPEL PROVOQUE, article 549 du CPC**

Si en cas d'invisibilité du litige, l'appel formé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance et si, dans cette hypothèse, l'appelant principal peut, s'il a formé appel dans le délai contre l'une d'elles, diriger son appel ultérieurement contre d'autres parties présentes en première instance par une déclaration d'appel distincte avec demande de jonction des appels, en l'espèce Madame X a fait délivrer à Madame Y une assignation en appel provoqué au visa des articles 549 et suivants du CPC.

Il résulte de l'article 549 du CPC que l'appel provoqué peut émaner de l'appelant principal mais dans ce cas, il ne peut que découler d'un appel incident formé par l'intimé. Cet appel incident doit alors donner à l'appelant principal un intérêt nouveau à faire un appel provoqué. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ordonnance du 8 octobre 2015, Pôle 5 Chambre 6

➤ **DEFERE RECEVABILITE**

L'article 916 du CPC dispose que les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déferées à la Cour lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, ou lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance...

Il ressort de ces termes que dès lors que le conseiller statue sur un incident de nature à mettre fin à l'instance, sa décision est susceptible d'un recours immédiat devant la Cour d'Appel, peu important le sort réservé à la demande.

Ainsi, l'ordonnance statuant sur un incident de péremption d'instance peut valablement faire l'objet d'une requête en déferé.

Arrêt du 16 juin 2015, Pôle 2 Chambre 1

TEXTES ET JURISPRUDENCES

Cass 2^e Civ, 13 mai 2015, n°14-13801

L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal.

Cette solution impose à l'intimé de former un appel principal et pose de nombreux problèmes.

(Voir article de Nicolas Hoffschir « L'appel incident est mort... vive l'appel principal ! » Gazette Palais 20-22 septembre 2015)

CA PARIS Pôle 4 Chambre 9, 2 juillet 2015 n°15/08722

L'arrêt présenté, s'il ne révolutionne pas l'appréhension des règles fondamentales de la nouvelle procédure d'appel qui fait les délices des praticiens, est intéressant en ce qu'il contribue à la définition, par petites touches, de ses contours incertains.

Notamment une partie ne peut voir drastiquement réduit le délai dont elle dispose pour défendre à des demandes qu'elle ne connaît que postérieurement à celles élevées par l'appelant principal.

(Voir article d'Alain Clavier « Une porte étroite » Gazette Palais 18-19 septembre 2015)

Cass Civ, 16 octobre 2014, n°13-22088

La Cour de Cassation affirme nettement qu'une déclaration d'appel, même entachée d'un vice de fond, interrompt le délai de recours. Elle fixe cependant le nouveau point de départ de manière ambiguë, laissant à penser qu'il recommence à courir non seulement le lendemain de la demande, mais aussi au jour du prononcé de la nullité.

(Gazette du Palais 21-23 décembre 2014)

Cass 2° Civ, 29 janvier 2015, n°13-23546

Les conclusions sont irrecevables (961 alinéa 1) si elles ne comportent pas un certain nombre d'indications. Les conclusions doivent être fournies dans le délai de trois mois à peine de caducité de la déclaration d'appel. Selon l'expression des juges du fond, les conclusions irrecevables sont assimilées à une absence de conclusions.

(Voir note de Claire Gerbay « L'articulation entre les articles 961 et 908 du CPC » Gazette Palais 6-7 mars 2015)

Décret n°2015-282 du 11 mars 2015

Le décret du 11 mars 2015 s'inscrit dans un mouvement de modernisation de la procédure civile par la simplification des échanges qu'il permet, notamment à travers l'usage des nouvelles technologies. Il vise aussi, et surtout, à provoquer un changement de culture en incitant les parties à tenter un règlement amiable de leur litige préalablement au recours au juge.

(Gazette du Palais 14-16 juin 2015)

INFOS PRATIQUES

Attention !!!

- ❖ **A défaut de justification de l'acquittement du timbre fiscal, le jour des plaidoiries, prévu aux articles 62 et 964 du CPC, soit le droit prévu à l'article 1635 bis P d'un montant de 225 €, l'appel est déclaré irrecevable.**

L'irrecevabilité est constatée d'office par le magistrat ou la formation compétente.

- ❖ **Plus que jamais, les caducités des déclarations d'appel conformément à l'article 902 du CPC s'appliquent de façon automatique, sans discussion possible. La caducité est encourue en l'absence de signification de celle-ci par l'appelant dans le délai d'un mois de l'avis d'avoir à signifier délivré par le greffe en l'absence de constitution d'un intimé.**

La même sévérité est de mise pour le délai de trois mois prévu aux articles 908 et 911 du CPC, pour signifier les conclusions à l'appui de l'appel.

- ❖ **Une fois encore, il faut se méfier des appels suspects.**

Ne jamais hésiter à interjeter un appel principal dans les délais, dès lors que votre client a un intérêt à le faire, ou bien à exprimer par voie de conclusions d'appel incident dans le délai d'appel principal, afin d'éviter toute manœuvre de l'appelant se désistant dès l'expiration du délai.

- ❖ **Les procédures de référé devant le Premier Président, fondées sur l'article 521 du CPC, sollicitant la consignation du montant des condamnations sont très aléatoires.**

Les conséquences manifestement excessives de l'article 524 du CPC ne sont pas exigées. Dès lors, les critères sont extrêmement flous. Ne pas hésiter à motiver la demande en faisant preuve d'imagination...

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de première instance de Paris, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises ou d'autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous sommes également aptes à gérer vos conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats...

Adressez-vous à notre cabinet qui s'engage toujours à respecter votre qualité de dominus litis.

*

* *

Au sein de notre Cabinet, Marie-Hélène DUJARDIN connaît particulièrement la jurisprudence ainsi que les us et coutumes des chambres du droit de la famille et des loyers.

De même, Dominique MUNIZAGA pour les chambres du droit de la faillite, des voies d'exécution et droit bancaire.

N'hésitez pas à les consulter....

COIN DES PETITES ANNONCES

**Secrétaire Juridique spécialisée en procédure d'appel,
13 ans d'expérience, disponible à partir du 1^{er} avril 2016
pour un temps complet ou un mi-temps**

Contactez Virginie au 06 34 17 48 65